

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERD'BIOGAZ

LONGEVILLE-EN-BARROIS

--

Domaine de Vadinseaux
55000 Longeville En Barrois

Références : CL/281-2025
Code AIOT : 0100030225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement ERD'BIOGAZ implanté Lieu-dit Domaine de Vadinseaux -- 55000 LONGEVILLE EN BARROIS. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre du suivi de l'action de l'inspection. Le Préfet de la Meuse a notifié un arrêté préfectoral de mise en demeure à la SAS ERD'Biogaz, suite au dernier contrôle du 3 octobre 2024 sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERD'BIOGAZ
- Lieu-dit Domaine de Vadinseaux – 55000 LONGEVILLE EN BARROIS
- Code AIOT : 0100030225
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERD'BIOGAZ exploite une installation de méthanisation classée sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	15 jours
3	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Risque toxique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect du régime de fonctionnement	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que certains employés de l'installation de méthanisation, soit n'étaient pas formés, soit ne disposaient pas d'attestation de formation.

L'exploitant fait réaliser des opérations de maintenance, mais il n'a pas été en mesure de transmettre le plan de maintenance préventive de l'installation, il n'est ainsi pas possible de connaître les points de contrôle stratégiques de l'installation, leurs réglages et leurs fréquences de contrôle.

Il a aussi été constaté que la réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie était percée. Ce point étant d'ailleurs signalé par l'organisme en charge du contrôle périodique en novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du régime de fonctionnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Respect seuil ICPE
Prescription contrôlée : La société ERD'BIOGAZ est mise en demeure pour l'exploitation de l'installation de méthanisation située : domaine de Vadinseaux - 55 000 Longeville-en-Barrois, de respecter les prescriptions suivantes du Code de l'environnement, sous les délais précisés : • article R. 511-9, en respectant le seuil de 30 tonnes par jour de matières traitées sous un délai de 2 mois ; • [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté les quantités de matières traitées depuis le début de l'année : • janvier ==> 29.73 tonnes par jour; • février ==> 29.25 tonnes par jour; • mars ==> 29.95 tonnes par jour; • avril ==> 30.09 tonnes par jour. Le seuil maximum de 30 t/j du régime déclaratif est par conséquent respecté en moyenne lissée depuis le début de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1er
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société ERD'BIOGAZ est mise en demeure pour l'exploitation de l'installation de méthanisation

située : domaine de Vadinseaux - 55 000 Longeville-en-Barrois, de respecter les prescriptions suivantes du Code de l'environnement, sous les délais précisés : • [...] • article R. 512-56, en transmettant un justificatif de demande de réalisation de contrôle périodique par un organisme agréé sous un délai de 15 jours ; • article R. 512-58, en transmettant le rapport du contrôle périodique sous un délai de 2 mois.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de l'installation en date du 14 novembre 2024 et le rapport de ce contrôle a été transmis le 12 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre par écrit à l'organisme ayant effectué le contrôle périodique, son échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux non-conformités majeurs relevées. La copie de ce courrier est à transmettre à l'inspection sous un délai de deux semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :
Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater la présence des attestations de formation pour Messieurs Emmanuel LAFROGNE et Daniel DELLENBACH. Il s'avère toutefois que d'autres personnes travaillent sur l'installation et n'ont pas d'attestation de formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la formation à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention, de l'intégralité de son personnel, y compris le personnel intérimaire. Les attestations correspondantes doivent être archivées et disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance préventive
Prescription contrôlée : Présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé qu'il avait un contrat de maintenance pour son installation. Il a transmis à l'inspection par courriers électroniques des 6 et 16 mai 2025 le dernier rapport d'intervention daté du 17 mars 2025. Comme rappelé à l'exploitant lors de l'inspection et par courriers électroniques des 6, 7 et 16 mai 2025, les rapports de maintenance sont succincts et ne contiennent pas le programme de maintenance préventive comme défini aux articles 3.6.1 et 3.6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le programme de maintenance préventive répondant aux exigences des articles 3.6.1 et 3.6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Prescription contrôlée : Identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion.
Constats : Dans le rapport du contrôle périodique du 14 novembre 2024, il avait été noté qu'un " <i>risque toxique est identifié au niveau du puits de condensat mais il n'est pas signalé</i> ". Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que le dossier de l'exploitant présente bien un risque toxique au niveau du puits de condensat. Sur site, l'exploitant a mis un panneau signalant un risque d'asphyxie. L'exploitant a prévu de modifier ce panneau pour bien préciser "risque toxique".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les risques identifiés dans son dossier et ses plans sont bien matérialisés physiquement sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un).
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que la réserve incendie était hors service. La réserve souple installée sur le site présente une déchirure la rendant inutilisable. L'exploitant a pris contact avec son fournisseur pour une prise en garantie. Toutefois, l'exploitant a précisé que la réserve de 400 m ³ située sur la ferme de Beauregard (identifiée dans le dossier d'enregistrement en cours) est disponible et accessible. L'exploitant précise que le SDIS 55 a visité le site pour valider l'aménagement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réserve de 120 m ³ étant la plus proche de l'installation en cas de sinistre, elle doit être réparée ou changée dans le délai précisé et l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Présence du cahier d'épandage régulièrement rempli.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le cahier d'épandage mis en place en début d'année. Les éléments présentés par l'exploitant reprennent l'ensemble des items qui étaient rappelés par le contrôle périodique du 14 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite